Pays Marennes Oléron

Charte de l'affichage

Février 2008

Dossier réalisé par :

AMURE
38 rue DUNOIS
75647 PARIS cedex 13

Tel : 01 53 79 14 54

Sommaire

Introduction

Textes réglementaires p. 3
Définitions
Principales règles p. 4

Publicité et préenseignes en agglomération p. 5

La loi p. 6
La charte du Pays Marennes Oléron p. 9
Domaine privé p. 9
Domaine public p. 10

Publicité et préenseignes hors agglomération p. 13

La loi p. 14
Les préenseignes dérogatoires p. 14
Les ZPA p. 14
La Charte du Pays Marennes Oléron p. 15
Les préenseignes dérogatoires p. 15
Les ZPA p. 15

Enseignes en et hors agglomération p. 17

La loi p. 18
Les enseignes parallèles p. 18
Les enseignes perpendiculaires p. 18
Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol p. 19
La charte du Pays Marennes Oléron p. 20
Généralités p. 20
Centres-bourgs p. 22
Zones d'activités p. 23
Axes principaux p. 24

Outils de mise en œuvre de la charte p. 25

Compétences des maires p. 26
Procédure de mise en conformité des dispositifs p. 26
Procédure d'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité p. 27
Courriers-types pour la mise en conformité p. 30
Adresses utiles p. 36

Annexes p. 37

Produits du terroir Marennes Oléron p. 38
Pictogrammes normalisés p. 38
Composition du comité de pilotage p. 44
Liste des invités aux réunions des acteurs socio-professionnels p. 45

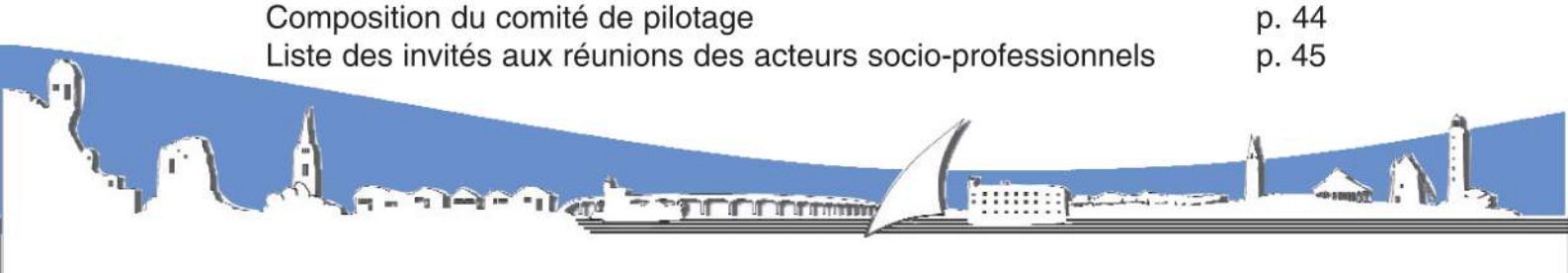

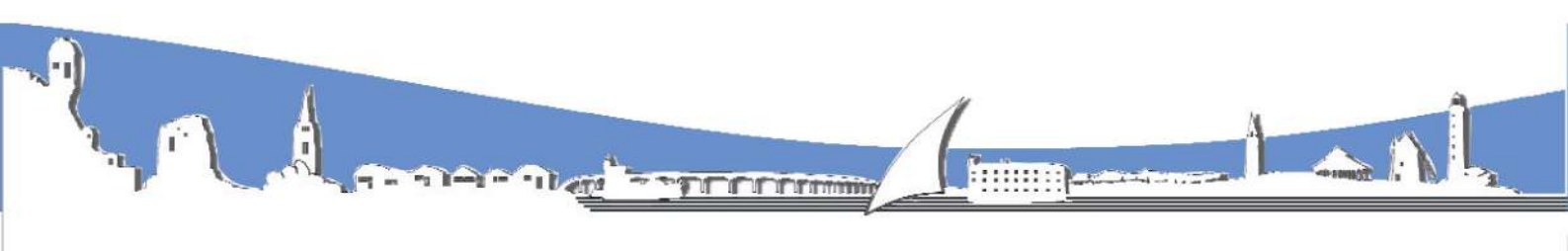

Introduction

Textes réglementaires

Les textes régissant l'affichage relèvent de deux codes :

1 - Le code de l'environnement
• articles L. 581-1 à L. 581-45 (qui reprennent la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée),
• articles R. 581-1 à R.581-85 (qui correspondent aux décrets d'application de celle-ci) ;

2 - Le code de la route
• articles R. 418-1 à R. 418-9 (qui reprennent le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique).

Définitions

Le code de l'environnement distingue trois types d'affichage (article L. 581-3) :

1 - Les enseignes
sont constituées par toute inscription, forme ou image située sur le lieu de l'activité qu'elle signale ;

2 - Les préenseignes
sont constituées par toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

3 - La publicité
sont constituées par toute autre inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les enseignes peuvent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à un mur, scellées ou sol ou simplement posées sur celui-ci.

Les préenseignes et publicités peuvent être apposées sur un mur ou scellées au sol.

La loi donne un statut particulier :

• aux **préenseignes dérogatoires**, dispositifs qui signalent,

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants...),

- des monuments historiques ouverts à la visite,

- des activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpital...),

- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique,

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

• aux **préenseignes temporaires,** dispositifs qui signalent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

- les travaux publics, les opérations de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (plus de 3 mois) ;

• aux **panneaux destinés à la publicité relative aux activités des associations** sans but lucratif et à l'affichage d'opinion :

- ils sont obligatoires,

- ils doivent être implantés par la commune de façon à ce que tout point de l'agglomération soit à moins d'un kilomètre de l'un d'eux,

- leur surface dépend de l'importance de la commune :

. 4 m^2 pour les communes de moins de 2 000 habitants;

. 4 m^2 plus 2 m^2 par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Principales règles

La loi porte sur tous les dispositifs visibles depuis des voies ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie qui peut être empruntée à titre onéreux ou gracieux (rue, route, chemin rural, rivière, voie SNCF...).

Les publicités et préenseignes, sauf les préenseignes dérogatoires, sont gérées par les mêmes règles, qui diffèrent suivant qu'elles sont implantées sur domaine privé ou public.
Les enseignes répondent à d'autres règles.

Les règles varient en et hors agglomération, au sens du code de la route (déterminée par le panneau blanc cerné de rouge).

La loi ne donne pas de droit de regard sur le message, ni le contenu de l'affiche, sauf atteinte aux bonnes mœurs.

Publicité et préenseignes en agglomération

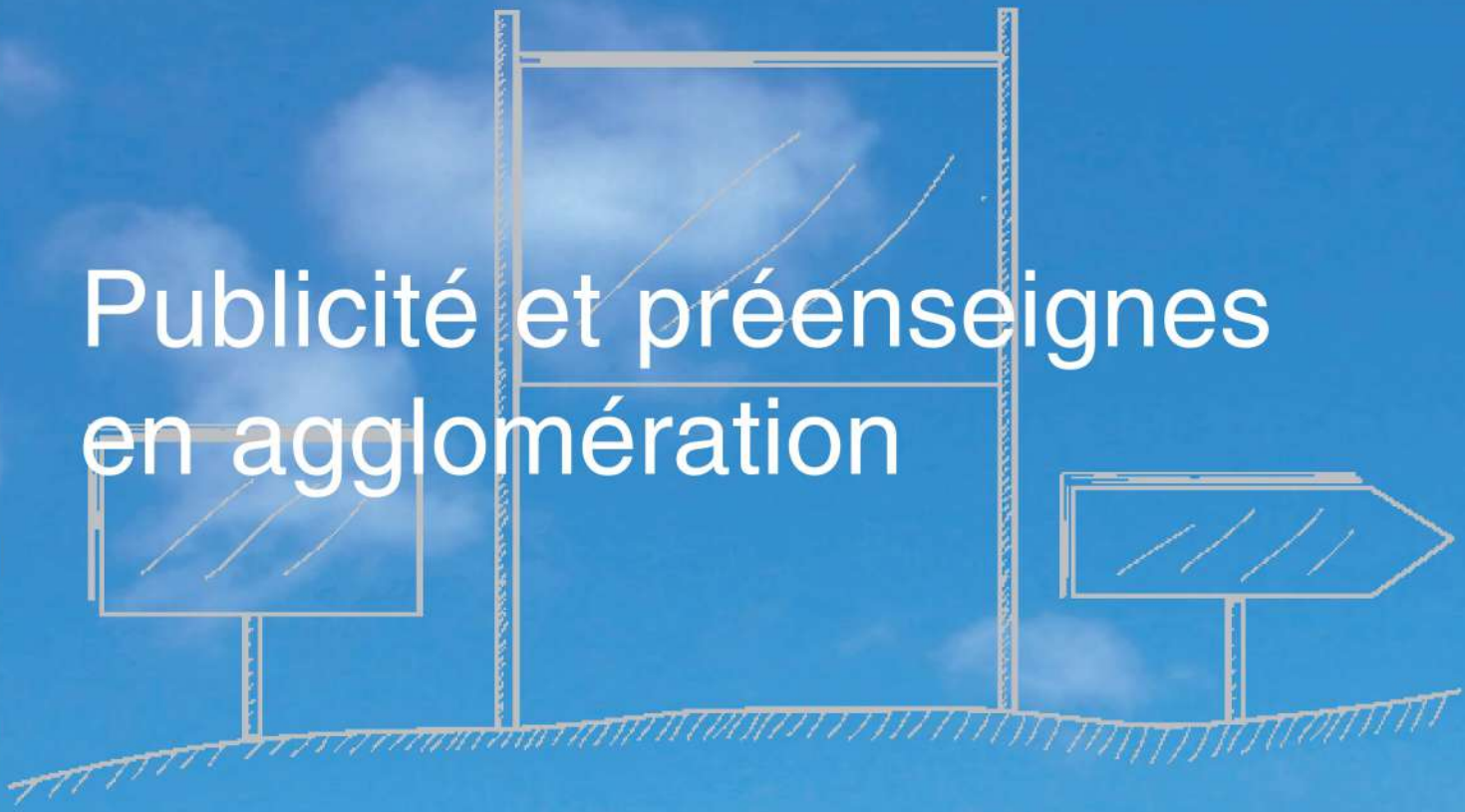

La loi

Interdictions

Sans dérogation possible

La publicité et les préenseignes sont interdites sans qu'aucune dérogation ne soit possible dans certains lieux et sur certains éléments :
- sur les immeubles classés ou inscrits,
- sur les monuments naturels,
- dans les sites classés,
- dans les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur le mobilier urbain, sauf celui prévu à cet effet...

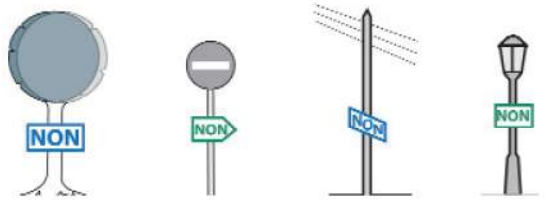

Avec dérogation possible

La publicité et les préenseignes sont interdites (sauf deux types de préenseignes dérogatoires*) :
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)...

Toutefois, il est possible de réintroduire une certaine forme d'affichage, en instituant une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes (cf. page 27).

Règles

Domaine privé

Les règles d'implantation et de surface dépendent du nombre d'habitants de la commune. Les dispositifs scellés au sol sont interdits sur l'ensemble du Pays Marennes Oléron, (communes de moins de 10 000 habitants), sauf préenseignes dérogatoires.

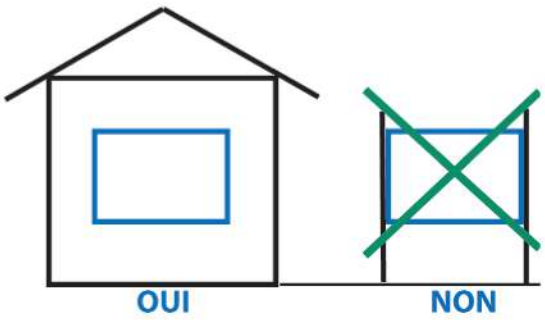

* - préenseignes relatives à des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite : 2 par monument à moins de 100 mètres
- préenseignes relatives à des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, lorsqu'elles se trouvent dans l'agglomération : 1 par activité.

Pour les communes dont la population se situe entre 10 000 et 2 000 habitants, la surface maximale est de 12 m² et la hauteur d'implantation par rapport au sol de 6 m.

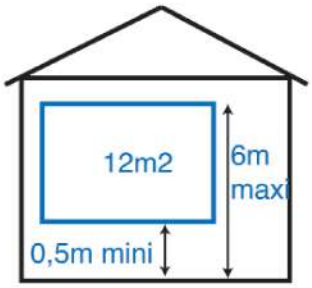

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la surface maximale est de 4m² avec une hauteur maximale d'implantation de 4 m, sauf le long des voies classées à grande circulation* (12m² de surface et 6 m de hauteur).

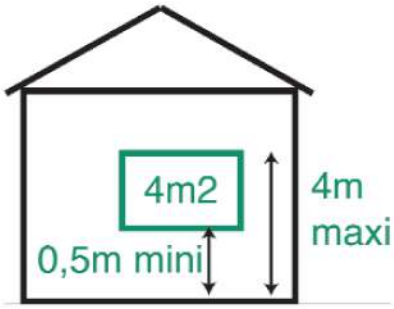

Par ailleurs, les publicités et préenseignes
- sont interdites sur les murs d'habitation possédant des baies de plus de 0,5 m²,

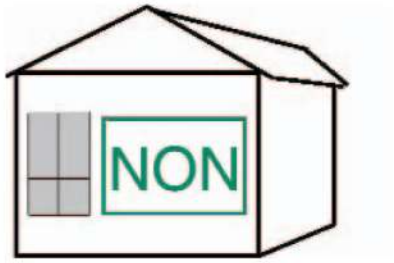

- ne doivent pas dépasser les limites du mur support,

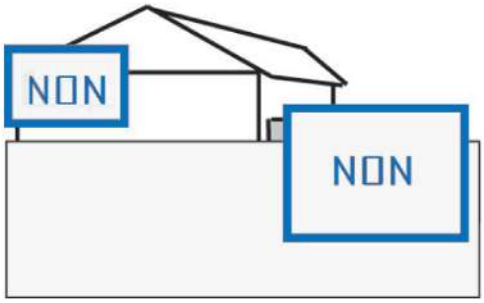

- sont interdites sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

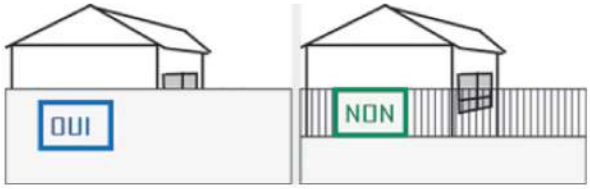

* arrêté préfectoral

Domaine public

Sur le domaine public, la publicité et les préenseignes ne sont autorisées que sur le mobilier urbain destiné à cet effet et dans les conditions définies par la loi :

- les abris-bus : surface publicitaire de 2m² de format unitaire, avec une surface totale de 2m², plus 2m² par tranche de 4,5m² de surface abritée au sol,

- les planimètres et autres supports destinés à des annonces non publicitaires, à caractère général ou local ou des œuvres artistiques : surface publicitaire au plus égale à la surface totale réservée à ces informations et œuvres,

- les mâts porte-affiches : pas plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- sur les colonnes porte-affiches : seulement l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. Il n'y a pas de limite légale de surface,

un mât

une colonne

- sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public : surface unitaire maximale de publicité de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².

La charte du Pays Marennes- Oléron

Domaine privé

Cas général

En plus des contraintes de la loi, il est demandé de ne pas installer

• les types de panneaux suivants,

- tous les dispositifs scellés au sol, y compris les préenseignes dérogatoires,

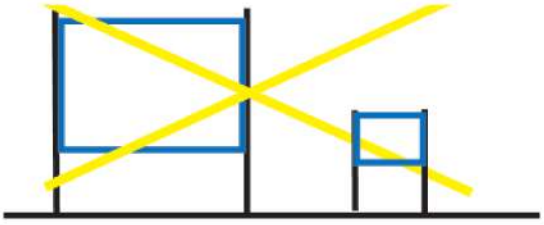

- les drapeaux et calicots, sauf pour les préenseignes temporaires ;

• des dispositifs dans les espaces suivants,

- les murs de clôture quel que soit le type de clôture,

- le champ de visibilité* des monuments historiques et des constructions considérées par les communes comme intéressantes,

- les entrées de ville et carrefours définis comme espaces paysagers stratégiques par les communes.

Par ailleurs, la charte limite les dispositifs, quelle que soit l'importance de la commune ou la voie sur laquelle ils donnent,

• en nombre : 1 par mur,

• en surface : 4m^2,

• en hauteur d'implantation par rapport au sol : 4 m maximum et 50 cm minimum,

• en implantation par rapport au mur : sous l'égout du toit et à 50 cm minimum de ses limites.

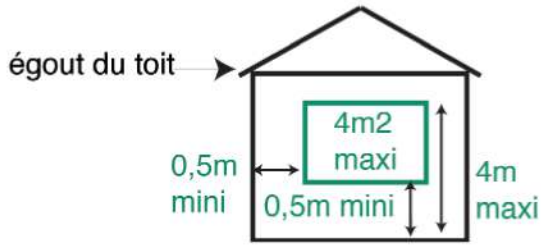

• en nombre de couleurs utilisées pour les préenseignes longue durée : 3.

* dans les 100 mètres autour du monument et dans les 500 mètres lorsqu'il est possible de voir le monument et le dispositif en même temps

Enfin, il est recommandé aux socio-professionnels d'utiliser les dispositifs implantés par les communes sur le domaine public pour se présignaler (cf. page suivante).

Cas particulier des préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations sportives, culturelles, touristiques et des opérations de promotion commerciale collective devront respecter les mêmes contraintes que les autres préenseignes, à l'exception :

- des matériaux : drapeaux et calicots sont tolérés,

- de la durée : elles ne peuvent être mises que 10 jours avant le début de la manifestation et doivent être retirées 48 heures après,

- de la possibilité de les installer, après autorisation, sur des mâts implantés à cet effet par la commune.

Pour les autres préenseignes temporaires, il n'y a pas d'exception concernant les matériaux ou la possibilité de s'implanter sur les mâts communaux. Les règles de la loi sont conservées pour la durée : 3 semaines avant, une semaine après*.

Domaine public

Les dispositifs installés sur domaine public, ainsi que leurs emplacements, sont choisis par les communes. Ils doivent être étudiés avec soin.
En particulier, ils ne doivent pas gêner le passage sur les trottoirs.

Le mobilier urbain supportant de la publicité (cf. définition page 8)

Le mobilier urbain supportant de la publicité doit présenter un aspect simple et sa couleur doit être en harmonie avec d'autres types de mobilier urbain (mats d'éclairage, de signalisation, bancs...).
La surface publicitaire est limitée à 2m^2.

Il ne doit pas être implanté dans les secteurs où la publicité est interdite (cf. page 4), ni dans le champ de visibilité** des monuments historiques et des constructions considérées par la commune comme intéressantes.

Le nombre des dispositifs doit être limité, en particulier aux entrées de ville et dans les carrefours importants.

* en cas d'opérations immobilières, est considérée comme la fin de l'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON

** dans les 100 mètres autour du monument et dans les 500 mètres lorsqu'il est possible de voir le monument et le dispositif concomitamment

Les dispositifs pour l'affichage des associations à but non lucratif

Ces dispositifs sont obligatoires de par la loi.

Suivant la charte, ils doivent répondre aux mêmes règles que le mobilier urbain :

- esthétisme simple,

- surface unitaire maximum de 2m^2,

- interdiction dans les secteurs où la publicité est interdite et dans le champ de visibilité** des monuments historiques et des constructions considérées par la commune comme intéressantes,

- nombre limité aux entrées de ville et dans les carrefours importants.

La micro-signalétique

La micro-signalétique doit être conforme à la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale. Elle sera adaptée en mettant le nom de la commune en haut.

Les panneaux ont les caractéristiques suivantes :
- fond blanc,
- écritures et logos noirs,
- panneaux homologués de type D43, CE, D29, D21,
- 6 mentions maximum.

Le listel diffère suivant l'activité signalée :
- vert = produits du terroir,
- marron = patrimoine,
- bleu = hébergement,
- orange = activité nautique,
- bordeau = pineau, cognac,
- noir = autre.

En agglomération,
- la longueur du panneau est de 1,25 m,
- l'écriture est de type L4 italique de 62,5 ou 80 mm de hauteur
- le dispositif peut présenter 1 ou 2 mâts.
La hauteur est de
- 1 m sous panneaux s'il y a 1 ou 2 mentions sur 1 mât,
- 2,3 m sous panneaux s'il y a plus de 2 mentions sur 1 mât,
- 1m sous panneaux s'il y a 2 mâts.

L'emplacement des dispositifs devra être étudié grâce à un plan de jalonnement afin de limiter le nombre de dispositifs. Le principe est de ne mettre un panneau que lorsqu'il y a changement de direction.

Lorsqu'une activité sera signalée sur un dispositif de micro-signalétique, elle ne pourra faire l'objet d'une préenseigne au même endroit.

Publicité et préenseignes hors agglomération

La loi

La publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération.

Il existe deux exceptions à ce grand principe.

1 - Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes qui signalent

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants...),

- des monuments historiques ouverts à la visite,

- des activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpital...),

- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique,

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,

peuvent être installées hors agglomération.

Elles peuvent être scellées au sol.

Elles sont limitées :

- en surface : 1,5 m par 1m maximum,

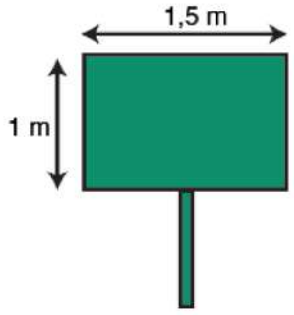

- en nombre :
  . 4 panneaux pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement et les monuments historiques ouverts à la visite,
  . 2 panneaux pour les produits du terroir, les services publics ou d'urgence et les activités en retrait de la voie publique*,

- en distance : situation à 5 kilomètres maximum de l'activité signalée.

Elles doivent être implantées à 5 m minimum du bord de la chaussée.

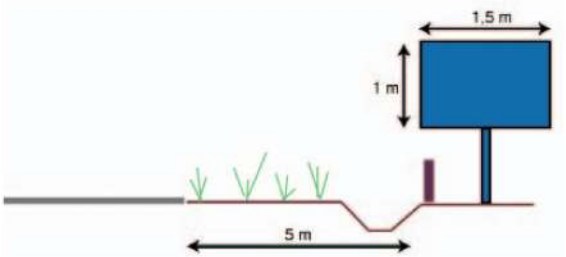

2 - Les ZPA

S'il existe un tissu urbain constitué, une Zone de Publicité Autorisée (ZPA) peut être créée en réalisant une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes.

Ses règles peuvent être plus ou moins strictes que le régime général de la loi en agglomération, selon les attendus des communes.

* en site classé ou inscrit, hors agglomération, ces préenseignes dérogatoires ne sont pas autorisées

La charte du Pays Marennes- Oléron

1 - Les préenseignes dérogatoires

Si le nombre de panneaux par activité demeure le même, la charte restreint les autres indicateurs :

- surface maximale de 1 m par 0,6 m,

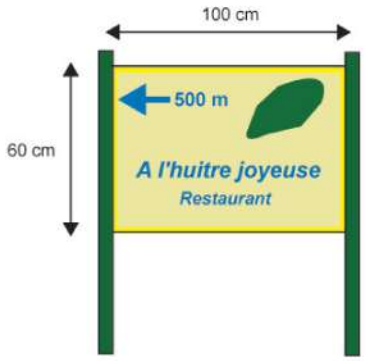

- distance par rapport à l'activité signalée : de 3 kilomètres maxi.

Elle limite le nombre de panneau à 1 seul par unité foncière.

Le graphisme des panneaux doit être étudié, le message doit être simple, le lettrage réduit et les couleurs limitées à 3.

Il est recommandé aux socio-professionnels de préférer aux préenseignes les dispositifs pouvant être implantés sur le domaine public.

La signalisation routière de type CE

Elle permet de signaler non seulement la plupart des activités pouvant faire l'objet de préenseignes dérogatoires, mais également d'autres objets comme les campings, les chemins de randonnée...

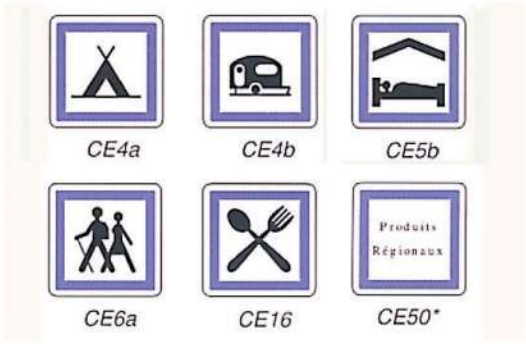

La microsignalétique

La microsignalétique hors agglomération est du même type qu'en agglomération (cf. page 11).

Cependant les dispositifs sont de préférence à un seul mât. Les panneaux sont plus longs (1,6 m) et les écritures plus hautes (80 ou 100 m).

Lorsqu'une activité est signalée sur un dispositif de micro-signalétique, elle ne peut faire l'objet d'une préenseigne au même endroit.

2 - Les ZPA

En cas de création d'une Zone de Publicité Autorisée, les règles seront les mêmes qu'en agglomération (cf. pages 9 et 10).

Enseignes en et hors agglomération

La loi

Le code de l'environnement est relativement permissif en ce qui concerne les enseignes.

Les règles sont peu nombreuses.

Les enseignes parallèles

Les enseignes parallèles ne doivent pas
- être implantées devant des baies ;

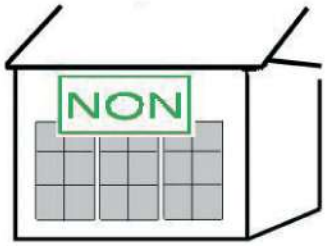

- ne doivent pas dépasser le mur support ;

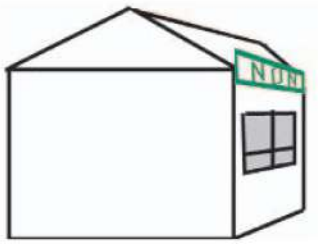

- sont interdites sur toitures, sauf si elles sont constituées de lettres découpées sans panneau de fond.

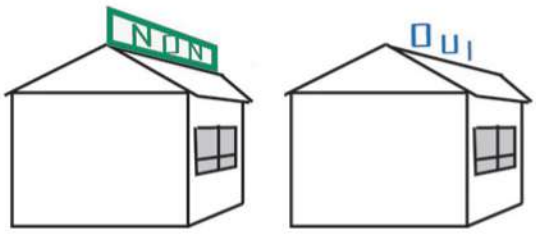

Le code de l'environnement ne limite les enseignes parallèles ni en nombre ni en surface.

Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le mur support ;

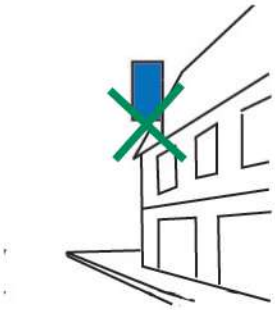

elles sont interdites sur toiture ;

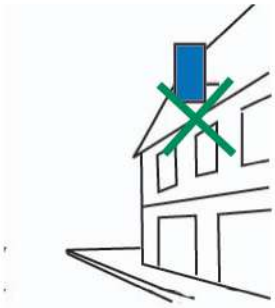

leur saillie est limitée au 1/10 de la distance entre les deux alignements.

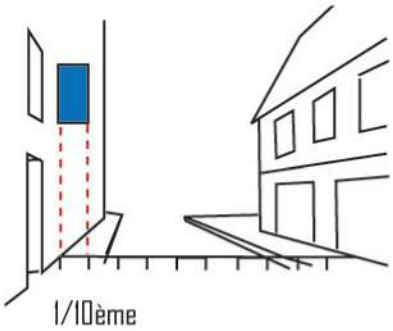

Le code de l'environnement ne limite les enseignes perpendiculaires ni en nombre, ni en surface.

Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sur le domaine public. Les enseignes posées directement sur le sol sur le domaine public au droit de l'activité doivent être autorisées par le maire (autorisation d'occupation du domaine public).

Le code de l'environnement limite

• la **surface** des dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol : 6m^2 maximum pour les communes de l'importance de celles du Pays Marennes Oléron (communes de moins de 10 000 habitants) ;

• leur **hauteur** :
- 8 m maximum si largeur inférieure à 1m,
- 6,5 m maximum si largeur supérieure à 1m ;

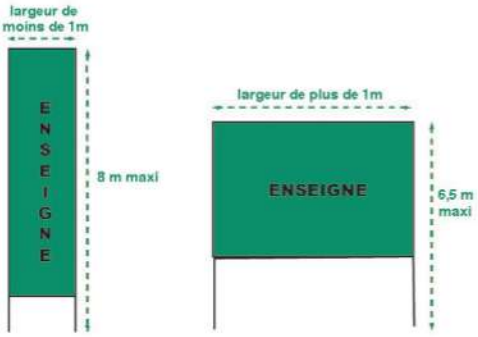

• leur **nombre** : 1 seul dispositif par activité.

La charte du Pays Marennes Oléron

Au niveau des enseignes, le diagnostic établi sur le Pays Marennes Oléron a montré qu'il était nécessaire de faire une différenciation entre les divers types de tissus urbains.

Les règles ci-après énoncées sont des préconisations qui viennent en complément des contraintes de la loi.

Généralités

Sont interdits :

• les **types de panneaux** suivants :

- les scellés au sol en centre-bourg (sauf si une enseigne perpendiculaire est impossible ou si l'activité est très en retrait de la voie) et le long des axes principaux,

- les perpendiculaires en zone d'activités et le long des axes principaux ;

• les **matériaux** suivants :

- les journaux lumineux défilants,

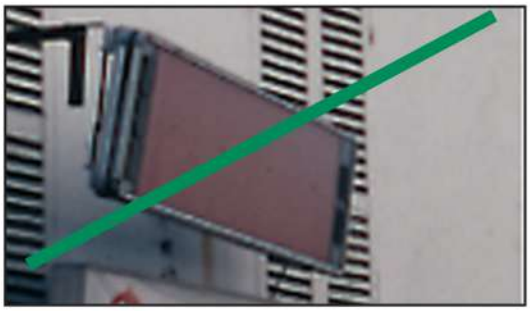

- les enseignes mouvantes et scintillantes sauf pour les services d'urgence (aux heures d'ouverture ou de garde),

- les drapeaux et calicots sauf pour les enseignes temporaires signalant des manifestations touristiques, culturelles ou sportives,

- les caissons lumineux à fond clair,

- les dispositifs ressemblant à de la publicité.

Sont préconisées :

- les lettres découpées sans panneau de fond,

- les lettres peintes sur panneau en harmonie avec la façade,

- un éclairage intégré ou des spots non éblouissants en nombre limité,

- les enseignes figuratives, en particulier pour les dispositifs perpendiculaires.

En ce qui concerne l'**implantation des enseignes parallèles et perpendiculaires,** elle est interdite **:**

- sur toiture, sauf sur toiture-terrasse en zone d'activité (en lettres découpées),

- sur clôture non aveugle pour les parallèles,

- sur toute clôture pour les perpendiculaires,

- sur balcon, corniche, et modénature du bâtiment.

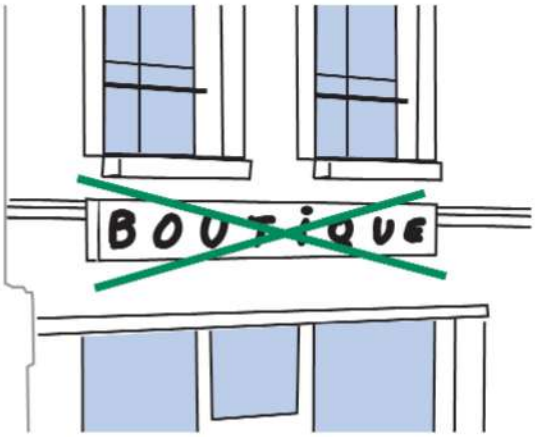

Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être implantées :

- sous la limite inférieure des fenêtres du 1er étage,

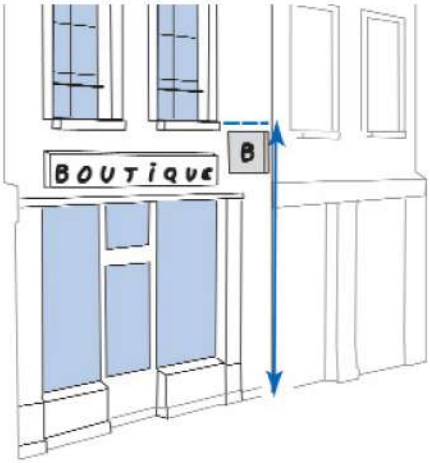

- en harmonisation avec les lignes de composition de la façade.

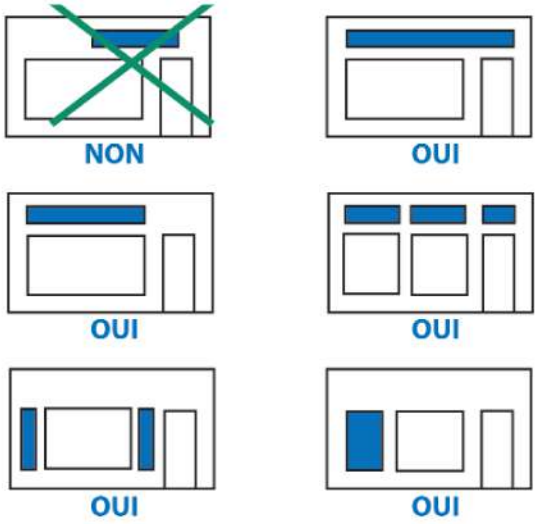

L'**implantation des dispositifs scellés au sol ou posés sur le sol** doit se faire à à plus de la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.

Centres-bourgs

• Pour les enseignes parallèles,

il est accepté

- 2 dispositifs au maximum sur façade avec une surface totale inférieure à 1/4 de la façade du rez-de-chaussée sur façade,

- 1 dispositif sur pignon lorsqu'il y a des vitrines commerciales (sa longueur est limitée à celle du percement et sa hauteur à 30 cm),

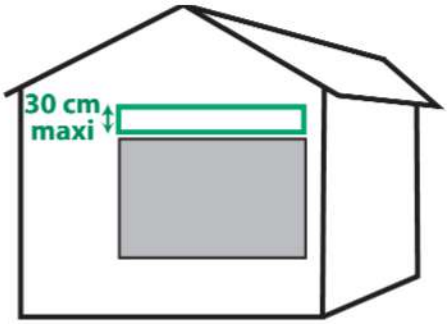

- 1 dispositif de 4 m² maxi sur clôture pleine.

Les dispositifs sur les pignons aveugles et les clôtures ajourées sont à proscrire.

• pour les enseignes perpendiculaires,

il est autorisé,

- 1 dispositif au maximum par activité et par façade, la carotte des tabacs n'étant pas comptée ;

- une surface maximum de 0,6 m par 0,6 m pour dispositif carré ou 0,8 m par 0,4 m pour dispositif rectangulaire ;

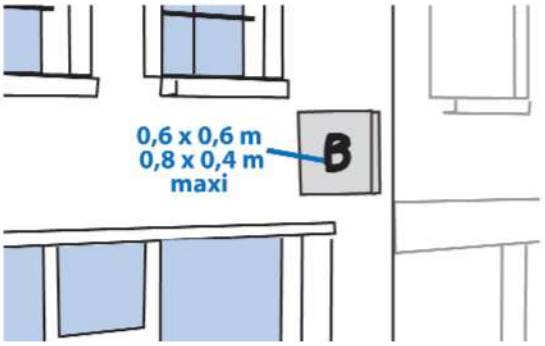

en cas de plusieurs objets pour une même activité, les informations doivent être groupées sur un support unique de la dimension autorisée.

Les dispositifs scellés au sol ou posés sur le sol sont en général à proscrire.

Ils sont tolérés :

• lorsqu'il est impossible de mettre une enseigne perpendiculaire ou lorsque l'activité est très en retrait de la voie ; ils sont alors limités, par activité,
- en nombre à 1,
- en surface à 0,6 m X 0,6m pour un dispositif carré ou 0,8 m X 0,4 m pour un dispositif rectangulaire,
- en hauteur à 3 m ;

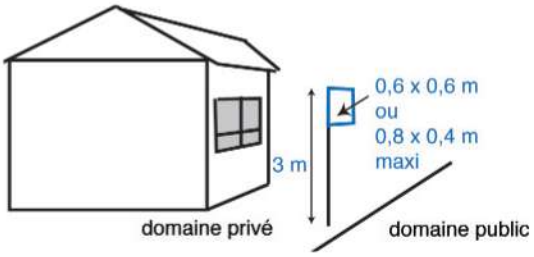

en cas de plusieurs objets pour un même commerce, les informations doivent être groupées sur un même support de la dimension autorisée ;

• lorsque l'activité signalée est une opération immobilière, la surface autorisée est alors de 6 m².

Zones d'activités

· Les enseignes parallèles

Elles ne sont pas limitées en nombre, sauf pour les clôtures aveugles (1 seule dans ce cas) et les clôtures grillagées (0).

Elles sont limitées en surface totale à :
. 1/4 de la surface du mur avec un maximum de 24 m² pour les façades,
. 1/4 de la surface du mur avec un maximum de 12 m² pour les clôtures aveugles.

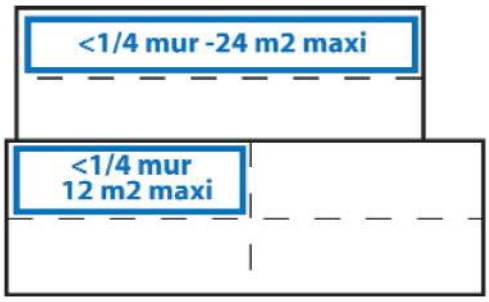

• **Les dispositifs scellés au sol ou posés sur le sol** sont limités

- en nombre à 1 par activité et par voie (sans compter les dispositifs ne présentant que les mentions obligatoires telles que le prix des carburants),

- en surface à 4 m² (6 m² pour les opérations immobilières),

- en hauteur à 6 m ;

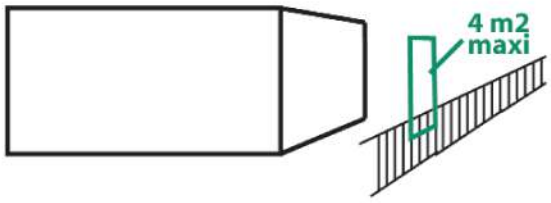

en cas de plusieurs objets pour une même activité, les informations doivent être groupées sur un support unique de la dimension autorisée.

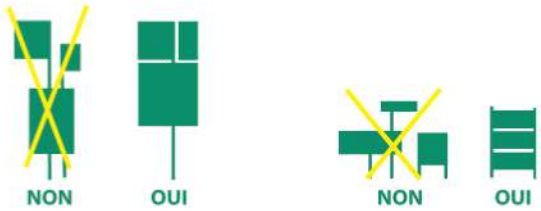

Axes principaux

Les axes principaux sont :
- la RD 734 de Saint Denis à Dolus, relayée par la RD 26 sauf dans sa traversée d'Ors et la RD 26E1; cette "dorsale" se poursuit sur le bassin de Marennes par la RD 728 ;
- la RD 733.

Les enseignes des activités situées le long de ces voies sont soumises aux règles ci-après, même si elles sont implantées, par ailleurs, dans des zones d'activités.

• **Les enseignes parallèles** sont limitées :

- en nombre à 2 dispositifs maximum sur façade et clôture dont 1 seulement sur clôture,

- en surface totale à:

. à 1/4 de la surface du mur avec un maximum de 24 m2 pour les façades,

. 1/4 de la surface du mur avec un maximum de 12 m2 pour les clôtures aveugles ;

elles sont interdites sur clôture grillagée.

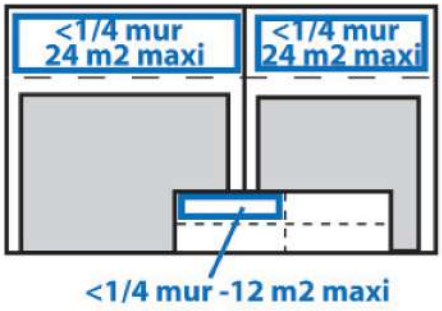

En cas de plusieurs objets pour une même activité ou plusieurs activités pour une même clôture, les informations doivent être groupées sur un support unique de la dimension autorisée.

• **Les enseignes perpendiculaires, scellées au sol ou posées sur le sol** sont interdites, sauf pour les opérations immobilières ; pour celles-ci, il est autorisé un dispositif scellé au sol de 6 m² maxi.

Outils de mise en œuvre de la charte

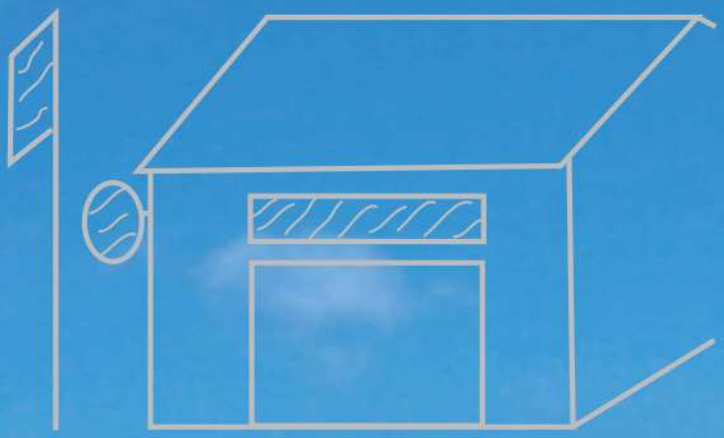

Compétence des maires

En matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, le pouvoir du Maire est un pouvoir déconcentré de l'Etat.

Le Maire et le Préfet sont tous les deux compétents en et hors agglomération pour :

• procéder aux déposes sur l'ensemble du territoire communal,

• créer une réglementation spéciale
Pour limiter la publicité
Pour améliorer les enseignes…

Procédure de mise en conformité des dispositifs

Le Code de l'environnement indique, dans ses articles L 581-27 à L 581-33, la procédure de dépose des dispositifs en infraction.

Les étapes possibles sont :

• une **lettre d'avertissement** préalable à la procédure de mise en demeure, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, afin de disposer d'une date référence par rapport au délai de 15 jours donné ;

• un **procès verbal** précisant :
- l'infraction au regard de la loi (référence de l'article),
- le lieu (adresse postale, voire référence cadastrale),
- une astreinte* et le délai pour la payer ;

- un **arrêté de mise en demeure** ; la copie de la mise en demeure est envoyée au procureur de la République, mais il n'y a ni instruction ni jugement ; il n'y a pas d'autre délai que celui donné sur le PV (15 jours en principe) ;

l'arrêté de mise en demeure et le PV sont envoyés par lettre recommandée avec accusé réception ;

- un **titre de perception mensuel** à terme échu, pour le recouvrement de l'astreinte, jusqu'à communication par l'afficheur (par lettre recommandée) de la suppression du dispositif en infraction ;

En cas de recours à l'**exécution d'office**, une notification de l'imminence d'une procédure d'exécution d'office est envoyée.

A chaque étape de procédure, il faut vérifier sur le terrain s'il y a eu dépose. Ensuite, un passage tous les 6 mois pour relever les nouveaux panneaux permet d'éviter la conservation de nouveaux dispositifs illégaux.

* la valeur de l'astreinte varie chaque année - elle est de 92,57* euros par jour en 2008 - elle est versée au profit de la commune et aux dépens de l'afficheur (ou à défaut de l'affiché) - elle est recouvrée directement par la commune

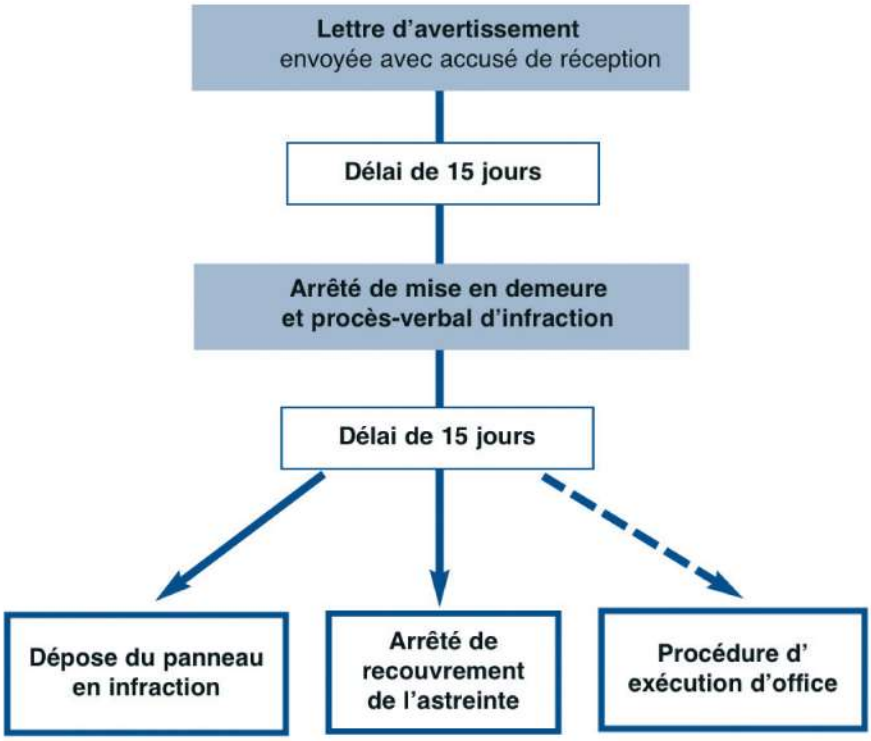

Procédure d'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité

Délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal* doit engager la procédure d'élaboration d'une réglementation de la publicité et des enseignes et désigner les représentants de la commune au Groupe de Travail (4 ou 5 en fonction de la taille de la commune, plus leurs suppléants).

* ou les Conseils municipaux en cas de groupement de communes

Saisie du préfet

Le Préfet constitue le Groupe de Travail ; sont représentés la commune, les services de l'état (DIREN, DDE, SDA...). Les chambres consulaires, les représentants des afficheurs et des enseignistes sont également associés.

Elaboration du projet

La commune élabore un projet d'arrêté.

Vote du Groupe de Travail

Le projet de réglementation est présenté au Groupe de Travail qui l'amende puis le vote.

Le Groupe de Travail est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend :

• avec voix délibérative :
- des membres du conseil municipal* et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part,
- des représentants des services de l'Etat, en nombre égal à celui des représentants de la commune ;

• avec voix consultative (ne votent pas) : des représentants,
- des chambres de commerce et d'industrie,
- des chambres des métiers,
- des chambres d'agriculture,
- de certaines associations locales d'usagers.
- des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres - dans la limite de 5 représentants au total) s'ils le demandent.

Pour que le vote soit valable, il faut que le quorum soit réuni: plus de la moitié des personnes votantes. Sinon, le procès-verbal de la réunion doit en faire mention, et le Groupe de travail doit se réunir à nouveau. Que le quorum soit atteint ou non, le vote est alors possible.
Un procès-verbal de séance doit être fait, retraçant le vote : avis des personnes ayant voix consultative, vote des personnes ayant voix délibérative.

Transmission au Préfet

Le projet voté (arrêté et plan de zonage) est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet, avec le procès-verbal de la réunion (résultat du vote). Il est demandé au préfet de saisir la Commission des Sites.

Il peut être joint un résumé justifiant la démarche, faisant mention de la mission confiée à un bureau d'étude, des différentes réunions internes et des réunions du Groupe de Travail.

Saisine de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysage

La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysage (CDSPP) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de transmission en Préfecture pour donner son avis.
S'il n'y a pas de réponse dans les 2 mois, l'avis favorable est acquis.

Vote du Conseil Municipal*

Après avis de la CDSPP, le Conseil Municipal* approuve le projet.

Arrêté du Maire**

Le Maire** prend un arrêté.
Publicité est faite :
- par affichage en mairie
- ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- et au recueil des actes administratifs du département.

* ou les Conseils municipaux en cas de groupement de communes
**ou le Préfet en cas de groupement de communes

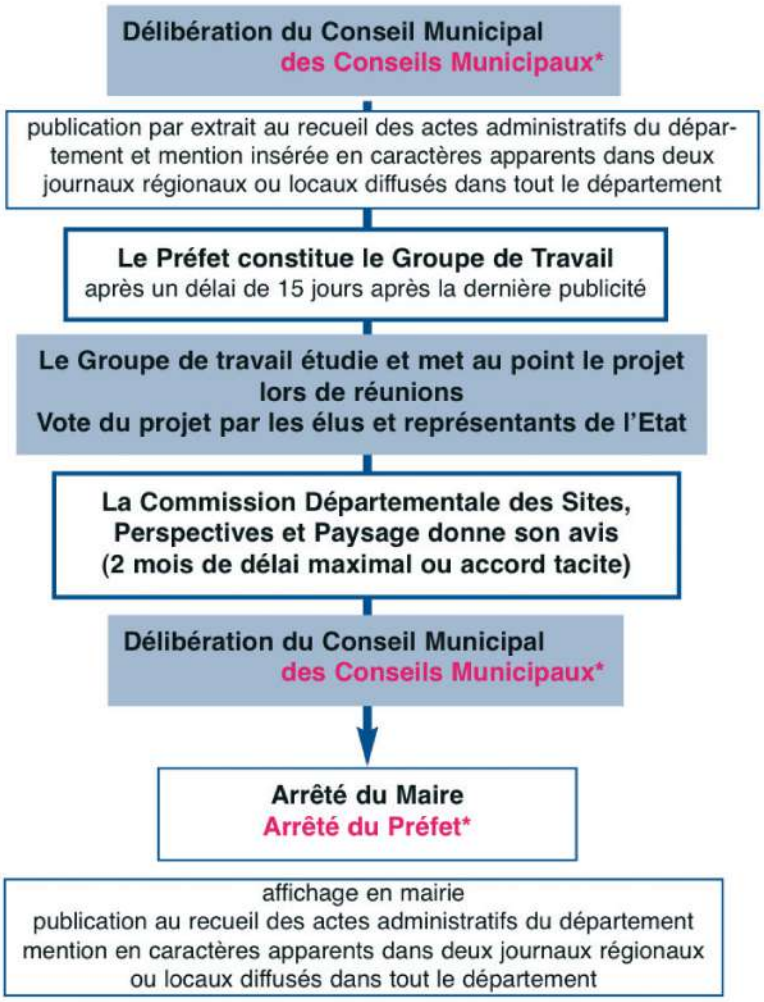

* procédure intercommunale

La date d'entrée en vigueur du règlement spécial est la date de la dernière publicité (souvent date de publication au recueil des actes administratifs).
Le délai de mise en conformité des panneaux en infraction par rapport au règlement spécial (délai de 2 ans) court à partir de cette même date.

Courriers-types pour la mise en conformité

Lettre d'avertissement type

Adresse du publicitaire

XXX, le .....

Objet: avertissement préalable à
l'arrêté de mise en demeure

Monsieur le Directeur,

La municipalité de XXX porte une attention particulière au cadre de vie de ses habitants.
C'est pourquoi, elle souhaite mettre en conformité les panneaux existants sur son territoire.

Or les Services Municipaux de XXX ont constaté que la publicité ou préenseigne suivante, implantée par votre société sur le territoire de la commune, est en infraction :

Adresse du dispositif :

Références :

Caractéristiques :

Infraction :

Je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement ou à la mise en conformité de cette publicité ou préenseigne sous le délai de 15 jours.

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de faire dresser procès-verbal et de signer un arrêté de mise en demeure en application des articles L 581-29 et L581-30 du Code de l'Environnement.

Une astreinte administrative de 90,08 euros par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2007 réactualisée chaque année) est prévue dans les textes.

En outre, je vous rappelle que toute nouvelle publicité ou préenseigne de plus de 1,5m2 doit être déclarée en mairie et en préfecture conformément à l'article L 581-5 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le maire

Arrêté de mise en demeure

Arrêté de mise en demeure

Département du .....
Arrondissement de .....
Commune de XXX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XXX

- Vu le Code de l'Environnement article L..... *(article/s) concernant l'infraction),*

- Vu le Code de l'Environnement article R .... *(article/s concernant l'infraction),*

-Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le ..... *(date)*
par .....*(agent verbalisateur),*

- Considérant que la société ..... *(publicitaire : nom, raison sociale...)*
dont le siège social se situe ..... *(adresse du publicitaire)* a installé un dispositif constituant une publicité (une préenseigne ou une enseigne) aux termes de l'article L581-3 - relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
..... *(description : numéro du panneau et/ou message)*
..... (*description : dimensions)*
situé ..... *(adresse postale ou désignation de la voie)*
sur le territoire de la commune de XXX,

- Considérant que ce dispositif est implanté .....*(reprendre très précisément les faits du procès-verbal)*

- Considérant que ces faits constituent une infraction, prévue par l'article ..... du Code de l'Environnement *(référence précise du texte).*

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

- Monsieur le directeur de la société ..... *(publicitaire)*, dont le siège social est situé ..... *(adresse du publicitaire),* est mis en demeure de supprimer (ou de mettre en conformité) le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Astreinte administrative

- Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu,, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 90,08* Euros par jour de retard et par dispositif en infraction.
- Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction,

suite page suivante

* valeur 2007 - révisable chaque année

suite de la page précédente

- A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Suppression / Mise en conformité d'office

- Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa suppression (ou sa mise en conformité) et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581-31 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

- Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de *(désignation du tribunal administratif compétent)*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
- Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de l'astreinte fixée à l'article 2 ci-dessus peut être adressée au président dudit tribunal dans les huit jours francs suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L 581-29.

Article 5 : Exécution et ampliations

- Le présent arrêté de mise en demeure est :
  - notifié à Monsieur le représentant légal de la société ....., par lettre recommandée avec accusé réception,
  - affiché en mairie.

- Ampliation du présent arrêté est adressé :
  - à Monsieur le Préfet,
  - au directeur départemental de l'équipement de.....,
  - au procureur de la république,
  - au commissaire de police de .....,
  - au commandant de la brigade de gendarmerie de .....,

  qui sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le.....

Le maire *(signature)*

Il est conseillé de prendre un arrêté pour chaque dispositif en infraction

Procès-verbal

Département de

Arrondissement de

Commune de XXX

Objet: Procès-verbal

L'an deux mille ....., le....., à .....heures,
à la requête de Monsieur le Maire de XXX,

Références : Code de l'Environnement articles L 581-1 à L 581-45 et articles R581-1 à R581-88, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Nous, ...*(agent verbalisateur),*

Certifions que le ..... à ..... heures, sur le territoire de la commune de XXX, nous avons constaté l'infraction du panneau publicitaire de la société ..... :

Adresse du dispositif :

Références :

Caractéristiques :
(*surface, sur mur ou scellé au sol, domaine public ou privé, hauteur d'implantation* ...)

Infraction(s) : type et références des articles du Code de l'Environnement

Attendu cette (ces) infraction (s), avons rédigé le présent procès-verbal

Copie :
- au maire de la commune de XXX
- au préfet du département
- au procureur de la République

Arrêté de mise en recouvrement d'astreinte

Arrêté de mise en recouvrement d'astreinte

Département du .....
Arrondissement de .....
Commune de XXX

Objet : recouvrement de l'astreinte.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XXX

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-30 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 581-1 à R 581-88 ;
Vu la lettre amiable adressée le .....;
Vu le procès-verbal dressé par un agent assermenté à l'encontre de la société .....,

Pour le(s) dispositif(s) et l'(les) infraction(s) suivante(s) :
Adresse du dispositif :
Caractéristiques :
Infraction :

Vu l'arrêté de mise en demeure notifié le .....,
Considérant que ce panneau installé à ..... a été maintenu malgré l'arrêté de mise en demeure susvisé,
du 1er ..... au 30 .....;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est procédé à la mise en recouvrement de l'astreinte de 90,08 * par jour et par panneau suivant le décompte ci-après :
92,57 / jour x ..... jours = ...

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Directeur de la société ..... par lettre recommandée avec accusé de réception;
- Monsieur le Préfet de .....,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ....., ou le Commissaire de Police de .....,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Procureur de la République.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de 2 mois.

Le Maire

* Valeur par jour et par publicité (valeur mars 2008-mars 2009).

Notification de la procédure d'exécution d'office

Notification de l'éminence d'une procédure d'exécution d'office

Madame (Monsieur),

Les services de ..... *(gendarmerie, police ou agents assermentés)* ont constaté la présence, sur un terrain vous appartenant (ou sur un terrain que vous occupez),
sis rue ....., n°....., ville de XXX,

d'une publicité (enseigne ou préenseigne), implantée par la société ....., en infraction avec les dispositifs de(s) article(s) ..... du Code de l'Environnement.

L'entrepreneur a été mis en demeure, par arrêté du ....., dont vous trouverez ci-joint une ampliation, de procéder à la mise en conformité de la publicité (enseigne ou préenseigne) incriminée, sous un délai de .....

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués par l'intéressé, dans le délai prescrit, je vous signale que, en application de l'article 3 de l'arrêté susnommé, l'exécution d'office de ceux-ci commencera le ..... à .....

Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Formulaire pour demande d'autorisation d'implanter une enseigne

Pays Marennes-Oléron
Commune de .....

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTER UNE ENSEIGNE
Un formulaire par enseigne

Le demandeur

Nom du demandeur :
.....
Qualité :
.....
Adresse :
.....

Nom du commerce ou de l'entreprise :
.....
Adresse d'implantation de l'enseigne :
.....

La demande

Objet de la demande:
Modification d'enseigne ☐ Ajout d'enseigne ☐

Types d'enseigne
. parallèle au mur ☐ / perpendiculaire au mur ☐ / scellé au sol ☐
. sur toiture ☐ / sur clôture ☐

Pièces à joindre

Photo de la devanture avec perspective de la rue et indication de l'emplacement de ou des enseignes

Plan ou dessin de l'enseigne, coté dans toutes ses dimensions

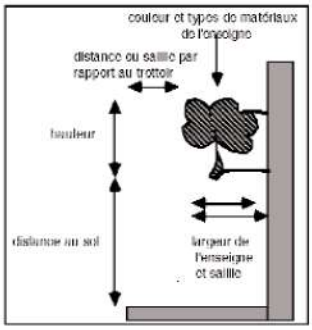

Nombre total d'enseignes une fois le projet réalisé
(nombre limité : cf. charte affichage)

Nombre total d'enseignes parallèles : ……

Nombre total d'enseignes perpendiculaires : …..

Nombre total d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : ….

Nombre total d'enseignes sur clôture : …..

Matériaux et procédés

Lettres découpées ☐
en plastique ☐ / Bois ☐ / Métal ☐ / autre : ……

Lettres peintes ☐ Autre : ……

Fond du panneau
en plastique ☐ / Bois ☐ / Métal ☐ / autre : ……

Pas de fond ☐

Couleurs (harmonie avec les teintes de la façade)

Couleur(s) du lettrage et signes :
……
Couleur(s) du fond :
……

Eclairage (le plus discret possible – caissons lumineux à fond clair, journaux défilants interdits)

Caisson lumineux (lumière interne à un caisson)
fond opaque ☐ / fond foncé ☐

Eclairage
. indirect par spots ☐ nombre : ……
par rampe extérieure ☐ nombre : ……
. intégré (sous capot - dispositif souhaitable) ☐

Puissance des lampes :
……

Animation

Lumière clignotante ☐

Dispositif mouvant (seulement pour service d'urgence) ☐
principe : .....

Implantation

Parallèle au mur:
. sous la corniche ☐ au-dessus de la corniche ☐
. hauteur du haut de l'enseigne par rapport au sol : .....
. alignement avec la limite des ouvertures / balcon / auvent :
.....

Perpendiculaire:
. distance haut de l'enseigne/sol : ..... bas de l'enseigne/sol : .....
. distance entre l'enseigne et la rupture de façade (limite de la construction) : .....
. distances latérales par rapport aux fenêtres.....

Dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol (« portatif »):
. distance haute de l'enseigne/sol : ..... bas de l'enseigne/sol : .....
. distance par rapport à la limite de propriété : .....
. distance avec la limite du domaine public : .....
. distance avec le bâtiment du commerce : .....
. distance par rapport aux ouvertures des bâtiments sur les fonds voisins : .....

Sur clôture (autorisé seulement sur clôture aveugle et pour les parallèles):

Dépassement de la clôture : .....

Dimensions

De l'enseigne
. Largeur : ..... / Hauteur : .....
Des lettres
. Largeur : ..... / Hauteur : ..... / Epaisseur : .....

De la fixation
. Longueur de l'accroche dans le cas d'une enseigne perpendiculaire : .....
. Hauteur des pieds pour un scellé au sol ou une enseigne sur toiture : .....

Adresses utiles

Renseignements

• sur la charte

Pays Marennes Oléron
Adresse : 59, route des allées
BP 85
17310 Saint Pierre d'Oléron
Tel : 05 46 47 49 71 (accueil)
Site web :
www.marennes-oleron.com
Contact : accueil@marennes-oleron.com

• sur la procédure, la composition du groupe de travail et le régime général de la loi

Sous-Préfecture de Rochefort
2ème bureau : Relations avec les collectivités locales, urbanisme et environnement
Adresse : 19 bis-21, rue Jean-Jaurès
BP 160
17306 Rochefort-sur-Mer Cedex
Tel : 05 46 87 08 08 (accueil)
Site web : www.charente-maritime.pref.gouv.fr/etat/souspref/rochefort.htm

DDE de la Charente maritime
Service Territoire et solidarité
Atelier d'aménagement
Adresse : Champ de Mars
BP 506
17018 La Rochelle cedex
Site web : www.charente-maritime.equipement.gouv.fr
Contact :
me.sts.dde17@equipement.gouv.fr

Conseil Général de la Charente maritime
Direction des Infrastructures départementales
Adresse : 37 rue de l'Alma
BP 300
17107 SAINTES cedex
Tel : 05 46 97 50 55 ou 25

• sur l'esthétisme des enseignes

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP)
28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle Cedex 1
Tel : 05 46 41 09 57 (accueil)
Site web : www.sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
Adresse : 85 boulevard de la République
Les Minimes
17076 La Rochelle Cedex 9
Tel : 05 46 31 70 90
Contact : caue17@wanadoo.fr

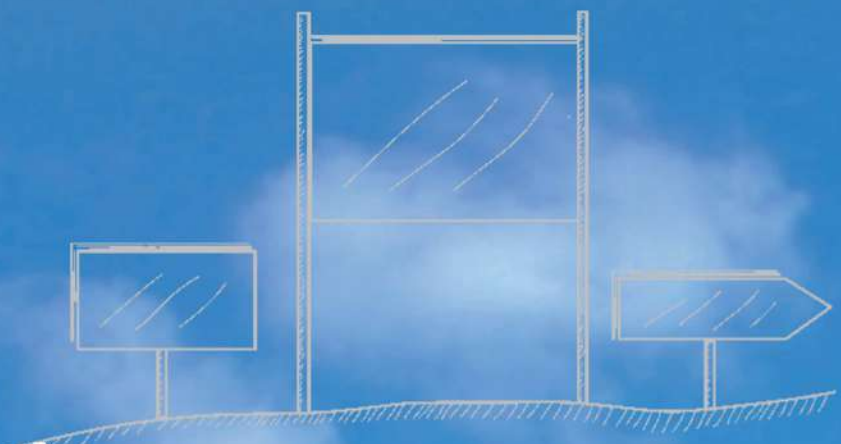

Annexes

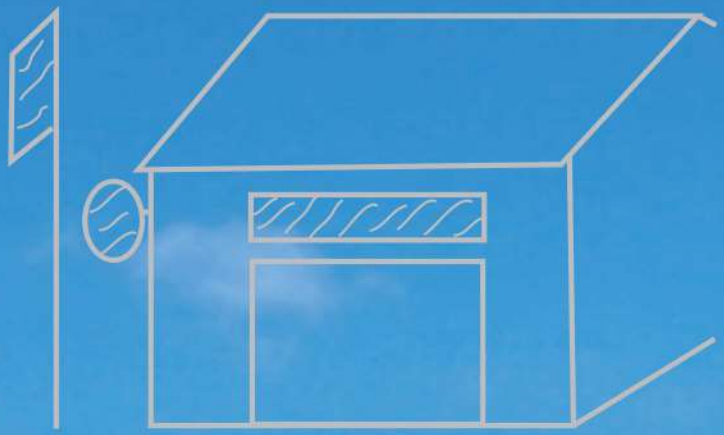

Produits du terroir Marennes Oléron

Aromates et condiments

Salicorne des marais charentais
Sel marin

Boissons et spiritueux

Cognac
Pineau
Vin de pays charentais - Ile d'Oléron

Produits des eaux

Huître de Marennes Oléron
Moule de bouchot

Pictogrammes normalisés

- **Produits du terroir :**

Elevage de moules de bouchots

Parc ostréicole

Marais salants

Pineau-Cognac

- **Patrimoine et monuments :**

Monument historique (ID16A)

Site classé (ID16B)

Fortification

Monument Roman

Réserve naturelle (ID15C)

Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres (ID15D)

- **Logotypes de chartes nationales :**

Bienvenue à la ferme

Gîtes de France

Logis de France

- **Equipements d'hébergement :**

Auberge de jeunesse (ID10)

Terrain de camping pour caravanes (ID9)

Terrain de camping pour tentes (ID8)

Hôtel ou motel (ID25)

Restauration (ID26)

Chambre d'hôte ou gîte (ID18)

- **Activités nautiques :**

Mise à l'eau d'embarcations légères (ID20)

Piscine ou baignade

Site pour pratique de la voile

Plage

Site de pêche

- **Autres produits ou activités :**

Point de départ de randonnée pédestre (ID23)

Terrain de golf

Emplacement pour pique-nique (ID11)

Point d'accueil jeunesse (ID17)

Relais d'information service (ID6)

Parc de stationnement (ID1)

Aéroport (ID2)

Hôpital assurant les urgences (ID3)

Hôpital n'assurant pas les urgences (ID4)

Poste d'appel téléphonique (ID5B)

Installation accessible aux handicapés physiques (ID7)

Gare trains-autos (ID12)

Embarcadère pour bac ou car-ferry (ID13)

Point de vue (ID19)

Déchetterie (ID24)

Liste des personnes conviées au comité de pilotage pour l'élaboration de l'affichage

Elus

Président du syndicat mixte du pays Marennes Oléron

Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron
Président de la communauté de communes du bassin de Marennes

Maire et adjoint au maire du Château d'Oléron
Maire et adjoint au maire de Dolus d'Oléron
Maire et adjoint au maire du Château d'Oléron de Grand Village Plage
Maire et adjoint au maire de La Brée les Bains
Maire et adjoint au maire de Saint Denis d'Oléron
Maire et adjoint au maire de Saint Georges d'Oléron
Maire et adjoint au maire de Saint Pierre d'Oléron
Maire et adjoint au maire de Saint Trojan les Bains

Maire et adjoint au maire de Bourcefranc le Chapus
Maire et adjoint au maire du Gua
Maire et adjoint au maire de Hiers-Brouage
Maire et adjoint au maire de Marennes
Maire et adjoint au maire de Nieulle sur Seudre
Maire et adjoint au maire de Saint Just Luzac
Maire et adjoint au maire de Saint Sornin

Services des collectivités

Direction du syndicat mixte du pays Marennes Oléron
Direction générale des services de la communauté de communes du bassin de Marennes
Direction générale des services de la communauté de communes de l'île d'Oléron
Service urbanisme de Saint Pierre d'Oléron
Service Développement économique du bassin de Marennes
Pôle urbanisme du Pays Marennes Oléron

Partenaires institutionnels

Préfecture de Charente Maritime, Le Préfet
Sous Préfecture de Rochefort, Le sous Préfet

Présidente de la Région Poitou Charente

Présidente du conseil de développement du pays Marennes Oléron

Direction de la maison du tourisme
Direction du Comité Départemental du Tourisme
Direction du Comité Régional du Tourisme

Conseil Général 17 - Direction des routes

Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente Maritime
Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime

DIREN Poitou Charente
DDE 17 - SAT Royan Marennes Oléron
DDE 17 - Service Territoire et Solidarité
SDAP 17

CAUE 17

Liste des invités aux réunions des acteurs socio-professionnels

Hébergement
- Club hôtelier Oléron
- Fédération départementale des hotels de plein air

Restauration
Assiette saveurs Marennes Oléron

Afficheurs locaux
- Space Affichage
- Clear Chanel France
- Cap média
- Giraudy Viacom Outdoor
- Avenir
- Via Visuel
- GLV Pub
- Affichage Publicitaire Douessy
- Publicité Dunand

Enseignistes / publicistes
- Enseigne Mounier
- Pasher Fr
- Impact Création
- Média Publicité Conseil
- Yvesandy Découp'
- I.E.P.

Commerçants / artisans
- Association des acteurs économiques du Canton de Marennes
- Union des commerçants et artisans
- Association des commerçants et artisans Cap Saint Trojan
- Union des commerçants et artisans de St Pierre d'Oléron
- Syndicat des commerçants non sédentaires
- Syndicat départemental des commerçants non sédentaires

Associatif (sports, loisirs)
Conseil de développement du Pays Marennes Oléron

Produits du terroir
- Syndicat des producteurs de vins de pays Charentais de l'île d'Oléron
- Conseil général : animateurs départementaux
- Coopérative Viticole Oléron
- Port de pêche la Cotinière
- Association Marennes Oléron Produits et Saveurs (MOPS)
- Groupe d'Etude et de Développement Agricole et Rural (GEDAR)

Grandes surfaces / superettes
- Leclerc Oléron
- Intermarché Dolus
- Coop Atlantique
- Champion
- TAM Distribution
- SPAR Distribution
- LIDL
- Marché U
- Super U
- EURL Ferron
- Le P'tit Marché
- Ecomarché
- Intermarché
- Centre E. Leclerc

Garages
- Station Avia
- UDPACM 17

Presse
Union nationale des diffuseurs de presse

Pharmacie
Syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime

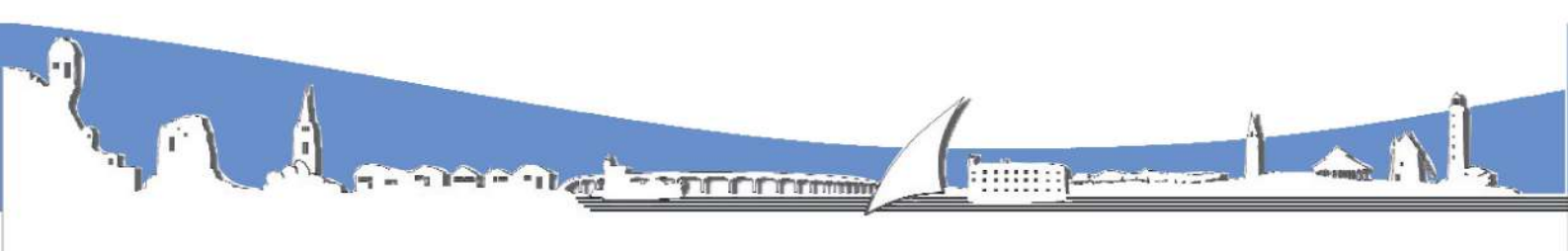

Pays Marennes Oléron

Charte de l'affichage du Pays Marennes Oléron

Ce document a été élaboré par le syndicat mixte du Pays Marenne Oléron grâce au soutien de :

- la communauté de communes de l'île d'Oléron,

- la communauté de communes du bassin de Marennes,

- la Région Poitou Charentes

Communauté de Communes de l'Île d'Oléron

communauté de communes BASSIN DE MARENNES

Région Poitou Charentes la démocratie participative